
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 La présente section comprend des prescriptions communes aux diverses sections de la Division 26 et s'ajoute aux prescriptions générales énoncées à la Division 01.

1.2 CODES ET NORMES

- .1 Sauf indication contraire, réaliser l'ensemble de l'installation conformément aux prescriptions du Code canadien de l'électricité, norme CSA C22.1-F2012 et du Code de la sécurité électrique de l'Ontario (en anglais seulement - Ontario Electrical Safety Code 2012).
- .2 Le Représentant du Ministère doit faire vérifier les plans par le Service d'inspection, conformément à la norme CSA C22.1-F2012. Le Représentant du Ministère doit assumer tous les coûts relatifs à la soumission des plans.

1.3 DROITS, PERMIS ET INSPECTION

- .1 L'Entrepreneur doit se procurer les permis d'inspection de l'Office de la sécurité des installations électriques de l'Ontario, selon les exigences de la norme CSA C22.1-F2012 et il doit en assumer les coûts. Le certificat de conformité doit être affiché sur le chantier avant le début des travaux.
- .2 Les dessins et les devis supplémentaires requis par l'Office de la sécurité des installations électriques de l'Ontario (inspection du chantier) seront fournis par le Représentant du Ministère, sans frais supplémentaires.
- .3 Informer le Représentant du Ministère des modifications supplémentaires exigées par l'Office de la sécurité des installations électriques, avant d'apporter un changement quelconque aux dessins ou aux devis.
- .4 À l'achèvement des travaux, obtenir de l'Office de la sécurité des installations électriques les certificats d'acceptation et les transmettre au Représentant du Ministère. Les copies des certificats doivent être insérées dans les manuels d'entretien sous la rubrique 'Garanties'.

1.4 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

- .1 Le matériel et l'équipement doivent être homologués par la CSA. Dans les cas où il n'existe d'autre choix que de fournir de l'équipement non homologué par la CSA, obtenir l'approbation préalable du Service d'inspection des installations électriques.

1.5 CONTRÔLE DE LA
QUALITÉ SUR LE
CHANTIER

- .2 Les tableaux de commande et les éléments constitutifs doivent être assemblés en usine.
- .1 Tous les travaux d'électricité doivent être exécutés par des électriciens agréés, qualifiés, ou par des apprentis, selon les termes de la loi provinciale concernant la formation professionnelle et la qualification de la main-d'œuvre. Les employés inscrits à un programme provincial d'apprentissage pourront exécuter des tâches spécifiques, selon leur degré de formation et selon leurs aptitudes démontrées pour l'exécution des tâches spécifiques, pourvu qu'ils soient sous la surveillance directe d'un électricien agréé qualifié.
- .2 Les travaux faisant l'objet de la présente division doivent être exécutés par un maître électricien ou par un entrepreneur électricien, titulaire d'une licence délivrée par la province dans laquelle les travaux seront exécutés.
- .3 Faire l'essai des systèmes suivants et en acquitter les frais.
 - .1 Le câblage haute tension.
- .4 Effectuer les essais en présence du Représentant du Ministère.
- .5 Fournir les appareils de mesure, les indicateurs, l'équipement et le personnel requis pour l'exécution des essais durant la réalisation des travaux et à leur achèvement.
- .6 Soumettre le résultat des essais au Représentant du Ministère.
- .7 Les nouveaux câbles ne doivent jamais traverser les chaussées, les trottoirs et les éléments paysagers. Protéger les câbles contre les dommages.
- .8 Avant de mettre le circuit sous tension, soumettre les câbles à un essai de rigidité diélectrique et à très basse fréquence. Remettre un rapport complet et un tableau aux fins de révision.

1.6 FRAIS

- .1 Assumer tous les frais et obtenir tous les permis requis pour l'exécution des présents travaux.

PARTIE 2 - PRODUITS2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Cette section traite d'éléments communs relatifs à la démolition du matériel électrique.

1.2 CODES ET NORMES

- .1 Procéder à la démolition et à l'enlèvement des ouvrages démolis selon les prescriptions du Code canadien de l'électricité, norme CSA C22.1-F2012.

1.3 MATÉRIAUX ENLEVÉS

- .1 Les matériaux enlevés deviennent la propriété du présent entrepreneur qui doit les retirer du chantier en respectant les règlements municipaux, provinciaux et environnementaux en matière d'élimination qui s'appliquent.
- .2 Remettre les certificats d'élimination portant le sceau et la signature appropriés au Représentant du Ministère.
- .3 Récupérer l'appareillage de commutation et le transformateur existants et les remettre au Représentant du Ministère. Les emballer, déplacer et livrer selon les exigences du Représentant du Ministère.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Fournir des capuchons d'obturation pour le matériel et les boîtes de tirage et de jonction existants qui doivent être conservés, mais dont les câbles d'alimentation ont été enlevés.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Prévoir les matériaux, les appareils et la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer les travaux de démolition et enlever les matériaux résultant de ces travaux selon les indications sur les dessins et/ou en fonction des exigences qui sont raisonnablement sous-entendues dans le devis.

FIN DE SECTION